

ARRETE N°971-2024 – 12-31-00003 /ARS/DDAPS/SDPS
portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession de masseur-kinésithérapeute conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4, R. 1434-41 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-12-9 et L. 162-14-1 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret du 02 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2024 modifiant l'arrêté du 24 septembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 août 2023 portant approbation de l'avenant 7 à la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes libéraux et l'assurance maladie signée le 3 avril 2007 ;

Vu l'avis de la conférence de la santé et de l'autonomie en date du 18 novembre 2024;

Vu l'avis de l'union régionale des professionnels de santé masseurs-kinésithérapeutes libéraux Guadeloupe en date du 30 décembre 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de masseur-kinésithérapeute sont arrêtées ainsi qu'il suit en région Guadeloupe.

Ces zones sont réparties en deux catégories :

- les zones d'intervention non prioritaire ;
- les zones intermédiaires;

La liste des bassins de vie/canton ou ville (BCCV) et les communes définies en zones d'intervention non prioritaire et en zones intermédiaires figure en annexe 1 du présent arrêté.

La cartographie de ce zonage figure en annexe 2 du présent arrêté

Article 2: L'arrêté ARS/PSP/DPS/N°971-2019-07-18-009 du 18 juillet 2019 relatif à la définition des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession de Masseur Kinésithérapeute est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs, soit :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé (
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe ;

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 4 : Le directeur de la démographie et de l'accompagnement des professionnels de santé et la directrice par intérim de l'animation et de l'organisation des structures de santé de l'Agence régionale de santé Guadeloupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec ses annexes au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe et sera également disponible sur le site internet de l'Agence de Santé (<https://www.Guadeloupe.ars.santé>).

Fait à Gourbeyre, le 31 DEC. 2024

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART



ANNEXE 1

de l'arrêté n° 971-2024 –12-31-00003 /ARS/DDAPS/SDPS portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession de masseur-kinésithérapeute conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique

Liste des bassins de vie/canton ou ville (BCCV) et les communes classés en zones en zones d'intervention non prioritaires et en zones intermédiaires

N° Bassin de vie/Canton-ville (BVCV)	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Code commune	Libellé de la commune	Classement du BVCV selon le cadre national
97193	Abymes	97101	Les Abymes	4-Zone non prioritaire
97194	Baie-Mahault	97103	Baie-Mahault	4-Zone non prioritaire
97100	Basse-Terre	97105	Basse-Terre	4-Zone non prioritaire
97100	Basse-Terre	97124	Saint-Claude	4-Zone non prioritaire
97196	Gosier	97113	Le Gosier	4-Zone non prioritaire
97109	Lamentin	97115	Lamentin	4-Zone non prioritaire
97199	Morne-à-l'Eau	97116	Morne-à-l'Eau	4-Zone non prioritaire
97111	Moule	97117	Le Moule	4-Zone non prioritaire
97197	Petit-Bourg	97118	Petit-Bourg	4-Zone non prioritaire
97115	Pointe-à-Pitre	97120	Pointe-à-Pitre	4-Zone non prioritaire
97198	Sainte-Anne	97128	Sainte-Anne	4-Zone non prioritaire
97116	Saint-François	97110	La Désirade	4-Zone non prioritaire
97116	Saint-François	97125	Saint-François	4-Zone non prioritaire
97120	Trois-Rivières	97109	Gourbeyre	4-Zone non prioritaire
97120	Trois-Rivières	97130	Terre-de-Bas	4-Zone non prioritaire
97120	Trois-Rivières	97131	Terre-de-Haut	4-Zone non prioritaire
97120	Trois-Rivières	97132	Trois-Rivières	4-Zone non prioritaire
97120	Trois-Rivières	97133	Vieux-Fort	4-Zone non prioritaire
97121	Vieux-Habitants	97104	Baillif	4-Zone non prioritaire
97121	Vieux-Habitants	97134	Vieux-Habitants	4-Zone non prioritaire
97106	Bouillante	97106	Bouillante	3-Zone Intermédiaire
97106	Bouillante	97121	Pointe-Noire	3-Zone Intermédiaire
97107	Capesterre-Belle-Eau	97107	Capesterre-Belle-Eau	3-Zone Intermédiaire
97112	Grand-Bourg	97108	Capesterre-de-Marie-Galante	3-Zone Intermédiaire
97112	Grand-Bourg	97112	Grand-Bourg	3-Zone Intermédiaire
97112	Grand-Bourg	97126	Saint-Louis	3-Zone Intermédiaire
97113	Petit-Bourg	97114	Goyave	3-Zone Intermédiaire
97114	Petit-Canal	97119	Petit-Canal	3-Zone Intermédiaire
97122	Port-Louis	97102	Anse-Bertrand	3-Zone Intermédiaire
97122	Port-Louis	97122	Port-Louis	3-Zone Intermédiaire
97129	Sainte-Rose	97111	Deshaies	3-Zone Intermédiaire
97129	Sainte-Rose	97129	Sainte-Rose	3-Zone Intermédiaire

ANNEXE 2

de l'arrêté00 n° 971-2024 – 12-31-00003 /ARS/DDAPS/SDPS portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession de masseur-kinésithérapeute conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique

Cartographie des bassins de vie/canton ou ville (BCCV) et les communes classés en zones en zones d'intervention non prioritaires et en zones intermédiaire

